

(A)

( N° 277. )

# Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 1<sup>er</sup> AOÛT 1899.

---

Proposition de loi portant modification de la loi du 15 avril 1896 relative à la fabrication et à l'importation des alcools.

---

## DÉVELOPPEMENTS.

---

MESSIEURS.

L'article 6, § 2, de la loi du 15 avril 1896 a accordé aux distillateurs agricoles une réduction d'impôt de 15 centimes par litre de flegmes à 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

En cas de production de levure pour la vente, la réduction est de 10 centimes et l'étendue de culture imposée par la disposition du paragraphe 1<sup>er</sup> du même article est augmentée de moitié.

La modération d'impôt a été accordée aux distillateurs agricoles en compensation de la limitation de leur production et de l'interdiction qui leur est faite de rectifier et de livrer leur production directement au commerce ; le législateur a eu en vue d'assurer l'équilibre entre la distillerie industrielle et la distillerie agricole.

Il était impossible de déterminer avec exactitude, à l'époque de la loi de 1896, quel devait être le quantum de la réduction. Aujourd'hui, l'expérience a établi que le taux de 15 centimes par litre est exagéré : la loi susdite a permis de réduire le prix de revient à tel point que la valeur du litre de flegme est inférieure au montant de la réduction.

Aussi la production des flegmes agricoles a-t-elle pris une extension considérable.

Avant la loi de 1896, nos distillateurs agricoles ne fabriquaient que 10 p. c. de la production totale ; en janvier 1899, leur part s'est élevée à 31 p. c. et, en juin 1899, elle n'était pas inférieure à 45 p. c. de la production totale.

D'un autre côté, le nombre des distilleries agricoles s'accroît tous les jours alors que des distilleries industrielles ont été obligées de cesser leurs travaux.

Un autre phénomène qui révèle l'exagération de la réduction accordée à la distillerie agricole, c'est l'exportation inattendue de nos alcools. Si les

distilleries belges peuvent lutter momentanément contre la concurrence des usines similaires de l'Allemagne — lesquelles jouissent d'une forte prime à l'exportation — c'est que les premières bénéficient d'une prime occulte résultant de ce que, grâce à la modération d'impôt, les flegmes agricoles sont produits et vendus au-dessous du prix de revient normal.

Cet état de choses, s'il devait perdurer, aurait pour résultat de faire disparaître la distillerie industrielle, résultat que le législateur de 1896 n'a évidemment pas voulu et qu'il ne pouvait pas vouloir.

En attendant que des mesures définitives soient prises pour remédier à la situation, il importe d'atténuer l'inégalité de conditions que nous venons de signaler entre les deux catégories de distilleries, en abaissant de 15 à 12 centimes la réduction d'impôt accordée par litre de flegmes produit par les distillateurs agricoles visés à l'article 6 de la loi du 15 avril 1896. Comme conséquence de cette mesure, il convient de fixer la réduction à 8 centimes pour les distillateurs agricoles qui produisent de la levure pour la vente.

Il est inutile de faire ressortir qu'en ramenant de 15 à 12 centimes le taux de la réduction on donne satisfaction aux distillateurs agricoles autorisés à rectifier, lesquels jouissent d'une modération d'impôt de 10 centimes par litre.

Tel est, Messieurs, le but de notre proposition de loi dont l'urgence s'impose à l'attention de la Chambre.

HEYNEN.



## PROPOSITION DE LOI.

---

### ARTICLE UNIQUE.

Le paragraphe 2 de l'article 6 de la loi du 15 avril 1896 relative à la fabrication et à l'importation des alcools est remplacé par la disposition suivante :

« Il est accordé aux distillateurs agricoles une réduction d'impôt de 12 centimes par litre de flegmes à 50 degrés, à la température de 15 degrés.  
 » En cas de production de levure pour la vente, la réduction est de 8 centimes et l'étendue de culture imposée par les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> est augmentée de moitié. »

### EENIG ARTIKEL.

Paragraaf 2 van artikel 6 der wet van 15 April 1896, betrekkelijk de fabricering en den invoer van alcohol, is door de navolgende bepaling vervangen :

« Aan de landbouwstokers wordt eene vermindering van belasting toegestaan van 12 centiemen per liter flegma's op 50 graden, ter warmte van 15 graden.  
 » In geval van voortbrenging van gist, voor den verkoop bestemd, bedraagt de vermindering 8 centiemen en wordt de uitgestrektheid akkergrond, door de bepalingen van paragraaf 1 opgelegd, met de helft vermeerderd. »

D<sup>r</sup> W. HEYDEN.

P. DE SMET DE NAEYER.

E. HAMBURSIN.

G. LORAND.

FRITZ DE BONTRIDDER.

---